

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

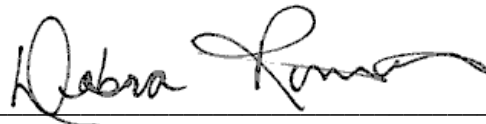
La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Technicien en peinture d'automobiles
Numéro de l'arrêté de la Commission :	V067.2
Date de l'arrêté de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 24 octobre 2018

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de technicien en peinture d'automobiles comprend

- (a) la préparation des surfaces métalliques à peindre;
- (b) l'application d'enduits et de matériaux de remise à neuf;
- (c) le nettoyage et le polissage des surfaces peintes;
- (d) le nettoyage des surfaces rembourrées;
- (e) l'enlèvement et le remplacement des lettrages ou emblèmes transférants;
- (f) l'interprétation de l'information concernant le véhicule, les bons de travail, les manuels et les bulletins techniques;
- (g) la contribution à la réalisation des estimations de réparations;
- (h) l'utilisation des ordinateurs et de l'équipement de mesure; et
- (i) la préparation et l'entretien des cabines de peinture et de l'équipement de pulvérisation.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle